

BGer 5P.105/2005 vom 21. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.105_2005

FR: TF 5P.105/2005 du 21 juin 2005

IT: TF 5P.105/2005 del 21 giugno 2005

Regeste

art. 9 Cst. (reddition de comptes et saisie - revendication dans le cadre d'une succession) |
Droit des successions

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient d'examiner le recours de droit public avant le recours en réforme.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59). Interjeté en temps utile, pour violation de l' art. 9 Cst. , contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le présent recours est recevable au regard des art. 84 al. 1 let. a, 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

E. 3

Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce (cf. ATF 124 I 327 consid. 4b p. 332 ss et les arrêts cités), le recours de droit public est de nature purement cassatoire et ne peut dès lors tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 129 I 129 consid. 1.2.1 p. 131 s. et les arrêts cités). Sont partant irrecevables, hormis ceux concernant les frais et dépens de la procédure devant le Tribunal fédéral, tous les chefs de conclusions de la recourante qui excèdent ce cadre. Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas motivé, le chef de conclusions tendant à la mise des frais de justice à la charge de l'État de Genève est irrecevable (art. 90 al. 1 let. b OJ). La question de la compensation des dépens des instances cantonales et celle de l'indemnité de procédure, qui font l'objet de chefs de conclusions confus, non spécialement motivés et, partant, irrecevables, seront examinées d'office, suivant le sort du recours (cf. art. 159 OJ).

E. 4

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , le recourant doit exposer succinctement dans son acte de recours les droits constitutionnels ou les principes juridiques prétendument violés et préciser en quoi consiste la violation alléguée. Ses griefs doivent être présentés de manière claire et détaillée (ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). S'il dénonce une violation de l' art. 9 Cst. , il ne peut se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, comme il le ferait dans une procédure d'appel, mais doit au contraire démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée est insoutenable (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312). En outre, il ne suffit pas que la motivation de la décision attaquée soit insoutenable, il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275). De plus, dans un recours pour

arbitraire, l'invocation de faits, de preuves ou de moyens de droit nouveaux est exclue (ATF 120 Ia 369 consid. 3b p. 374; 118 III 37 consid. 2a p. 38 et les arrêts cités).

E. 5

L'autorité cantonale a rejeté la demande de reddition de comptes au motif que les conditions de la procédure spéciale de l' art. 324 al. 2 let. b LPC /GE n'étaient pas remplies. En substance, elle a considéré que la reddition de comptes ne pouvait être demandée par la voie de la procédure de l' art. 324 al. 2 let. b LPC que si le droit à l'obtention de renseignements était évident et reconnu et que, si tel n'était pas le cas, la recourante devait agir par la voie de la procédure ordinaire (décision attaquée, consid. 4.1). Or, le droit à la reddition de comptes invoqué par la recourante n'était, selon l'autorité cantonale, ni évident ni reconnu: si les banques intimées détenaient bien des comptes au nom de V._____ et de G._____, aucun élément du dossier ne permettait, d'après l'autorité cantonale, de retenir qu'elles en auraient eu au nom de S._____; en outre, seuls les enfants paraissaient être les ayants droit économiques de G._____ et S._____, de sorte que ces sociétés n'étaient pas incluses dans la masse successorale, bien qu'elles aient été alimentées par des fonds provenant de la succession; par ailleurs, la recourante ne prétendait pas avoir été lésée dans sa réserve par des versements en faveur de ses cohéritiers (décision attaquée, consid. 4.4).

E. 6

Dans la partie recevable de son mémoire de recours - qui est irrecevable dans toute la mesure où il est rédigé en termes identiques au mémoire de recours en réforme déposé parallèlement -, soit en pages 14 et 15 de cette écriture, la recourante se limite à affirmer que l'autorité cantonale a apprécié les preuves de manière arbitraire, et que le résultat de sa décision est insoutenable, parce qu'elle lui dénie le droit à obtenir des comptes, alors que l'existence d'un contrat de mandat entre elle et les intimées serait établie avec certitude. Cela serait particulièrement choquant parce que toutes les pièces produites prouveraient l'existence des sociétés S._____ et G._____ et qu'il serait dès lors évident que la recourante a droit à être renseignée à leur sujet. Ce faisant, la recourante ne s'en prend pas à la motivation de l'arrêt attaqué, qui rejette le recours cantonal et refuse d'ordonner la reddition de comptes pour le motif que les conditions d'une telle mesure par voie de procédure sommaire, selon l' art. 324 al. 2 let. b LPC , n'étaient pas remplies. Certes, la recourante affirme que son droit est évident, mais elle ne tente pas de le démontrer d'une manière conforme aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Partant, son recours est irrecevable.

E. 7

Vu le sort du recours, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimées, qui n'ont pas été invitées à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.